



DÉCISION DE L'AFNIC

chateau-labegorce.fr

Demande n° FR-2020-02060

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : SOCIETE CIVILE CHATEAU LABEGORCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateau-labegorce.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateau-labegorce.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 2 février 2020 de la SOCIETE CIVILE CHATEAU LABEGORCE immatriculée le 28 janvier 1980 sous le numéro 317 684 538 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Notice complète de la marque française « CHATEAU LABEGORCE MARGAUX » numéro 3005825 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque internationale « CHATEAU LABEGORCE MARGAUX » numéro 1493707 en vigueur en France, enregistrée le 20 août 2019 par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CHATEAU LABEGORCE ZEDE » numéro 1354833 enregistrée le 13 mai 1986 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française « LE HAUT- MEDOC DE LABEGORCE » numéro 3494086 enregistrée le 10 avril 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française « ZEDE DE LABEGORCE » numéro 3598825 enregistrée le 15 septembre 2008 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 33 ;
- Extraits de la base Whois, sans information sur leurs titulaires, des noms de domaine suivants :
 - <labegorce.com> enregistré le 25 mars 2011 ;
 - <chateau-labegorce.com> enregistré le 1^{er} juin 2020 ;
 - <labegorce.fr> enregistré le 1^{er} juin 2020 ;
 - <chateau-labegorce.fr> enregistré le 20 septembre 2019 ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <chateau-labegorce.fr> ;
- Captures d'écrans de la page « Gagnez de l'argent en créant des liens vers Amazon » vers laquelle renvoie le site <https://partenaires.amazon.fr> ;
- Capture d'écran de la présentation d'un produit du Requérant sur le site de vente Amazon après redirection depuis le site vers lequel renvoie le nom de domaine <chateau-labegorce.fr> ;
- Page web dédiée au producteur « Château Labégorce » sur le site <http://avis-vin.lefigaro.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est la SOCIETE CIVILE CHATEAU LABEGORCE, société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 317 684 538 (Annexe 1 : Extrait K-BIS).

Il agit en tant que titulaire de plusieurs marques françaises et internationales portant sur la dénomination "LABEGORCE" avec ou sans le terme « CHATEAU ».

Le Requérant détient principalement les marques suivantes se référant directement à l'exploitation vitivinicole dénommée Château Labégorce:

-La marque verbale française CHATEAU LABEGORCE MARGAUX n° 3005825 déposée le 2 février 2000, et dûment enregistrée et renouvelée ;

-La marque internationale CHATEAU LABEGORCE MARGAUX n° 1493707 déposée et enregistrée le 20 août 2019, désignant l'Union européenne, le Canada et les Etats-Unis.

De plus, le Requérant détient des marques complémentaires faisant référence au vocable "Labégorce", à savoir notamment:

- La marque française semi-figurative CHATEAU LABEGORCE ZEDE n° 1354833 déposée le 13 mai 1986, et dûment enregistrée et renouvelée ;

-La marque verbale française LE HAUT- MEDOC DE LABEGORCE n° 3494086 déposée le 10 avril 2007, et dûment enregistrée et renouvelée ;

-La marque verbale française ZEDE DE LABEGORCE n° 3598825 déposée le 15 septembre 2008, et dûment enregistrée et renouvelée ;

Les copies de ces marques sont jointes en annexe (Annexes 2 à 6).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Tel que nous l'évoquons ci-dessus, le Requérant utilise la dénomination "CHATEAU LABEGORCE" pour désigner le vin provenant de l'exploitation vitivinicole dénommée "CHATEAU LABEGORCE". Ledit vin bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée de renommée MARGAUX située en région bordelaise. En effet, l'appellation d'origine contrôlée MARGAUX jouit d'une notoriété mondiale qui n'est plus à démontrer. Quant au Château Labégorce, son histoire contribue à sa présence notable dans le milieu viticole bordelais. Nous ne pouvons en effet nier la mention d'une Maison Noble de la Bégorce dans le célèbre guide du Ferret.

Nous joignons la copie de la présentation de l'exploitation sur le site lefigaro.fr mentionnant ce point et témoignant des nombreuses années médaillées du vin de la propriété qui contribuent à sa connaissance auprès des consommateurs (Annexe 7: extrait LeFigaro).

Par ailleurs, le Requérant est titulaire des noms de domaine suivants : labegorce.com, chateau-labegorce.com et labegorce.fr (Annexes 8 à 10 : Whois). Le nom de domaine "labegorce.com" est antérieur au nom de domaine litigieux.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux "chateau-labegorce.fr", effectuée le 20 septembre 2019 (Annexe 11 : Whois). Ce nom de domaine reprend la partie distinctive et dominante du nom de l'exploitation du Requérant déposé à titre de marque, à savoir CHATEAU LABEGORCE, et reprend entièrement le nom de domaine "labegorce.com".

Il existe ainsi un risque réel de confusion entre ce nom de domaine et les droits antérieurs du Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients ou potentiels clients du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requérant et qu'il renvoie vers l'un des sites officiels du Requérant, dédié à la présentation de l'exploitation vitivinicole CHATEAU LABEGORCE et à la commercialisation de ses vins.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le nom de domaine litigieux a été réservé de manière anonyme. Le Requérant constate que Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique le nom de l'exploitation CHATEAU LABEGORCE:

-A la connaissance du Requérant, la dénomination "CHATEAU LABEGORCE" ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom

-Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination "CHATEAU LABEGORCE", que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale

-Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine "chateau-labegorce.fr". Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à en être titulaire ni à l'exploiter

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Défendeur a déposé le nom de domaine à titre anonyme laissant ainsi suspecter sa mauvaise foi.

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une reconnaissance grandissante dans le milieu du vin bordelais, ce que le Défendeur ne pouvait ignorer au moment de sa réservation. En effet, le réservataire du nom de domaine ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité, dont il a voulu bénéficier pour tirer un profit financier.

En effet, la réservation du nom de domaine « chateau-labegorce.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

-Ce nom de domaine reproduit à l'identique la partie distinctive et dominante de la marque "CHATEAU LABEGORCE MARGAUX" du Requéant

-Le terme "LABEGORCE" en un seul n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun-La réservation du nom de domaine litigieux avait pour but de conduire les internautes faisant une recherche sur le CHATEAU LABEGORCE à penser que le nom de domaine correspond à un des sites officiels du CHATEAU LABEGORCE et permettait au Défendeur de rediriger les internautes vers des sites marchands commercialisant du vin et lui rapportant des commissions

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit du trafic généré par le Requéant avec son site www.labegorce.com en le détournant.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Le site associé au nom de domaine litigieux laisse entendre qu'il est le site officiel du CHATEAU LABEGORCE, les internautes sont aisément susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requéant.

Le site associé au nom de domaine litigieux comporte différents éléments se référant à la propriété viticole Château Labégorce appartenant au Requéant (Annexe 12: présentation du site):

-La présentation en tête du site

-Tout un historique de la propriété Château Labégorce évoquant même ses propriétaires à titre personnel (la famille [patronyme])

-En bas de page la mention "Copyright 2020 Château Labégorce Margaux : vin de Bordeaux"

Le Défendeur profite d'attirer les Internauteurs sur ce faux site pour les rediriger vers des sites marchands commercialisant les vins du CHATEAU LABEGORCE lui permettant ainsi de bénéficier de commissions.

En effet, les sites marchands proposent bien souvent cette option de partenariat rémunéré. Pour ne donner qu'un exemple, c'est notamment le cas d'Amazon dont nous vous joignons la présentation du programme partenariat (Annexe 13)

D'ailleurs, la plupart des liens concernent le site Amazon.fr (Annexe 14) L'intérêt commercial du Défendeur est évident car toutes les rubriques du site renvoient vers un lien pour acheter le vin:

-La rubrique "Contacter" (Annexe 15)

-La rubrique "Mentions légales" (Annexe 16)

-La rubrique "L'entreprise" (Annexe 17)

En naviguant sur le web, les consommateurs redirigés vers le site www.chateau-labegorce.fr pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant de sorte que son contenu lui sera attribué. Ainsi, les consommateurs seront en toute confiance redirigés vers les sites marchands Amazon ou encore Vinatis pour acheter les produits, permettant in fine au Défendeur de bénéficier d'une rémunération.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Liste des annexes: [liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateau-labegorce.fr> est :

- Quasi-identique au nom de l'exploitation vitivinicole « Château Labégorce » du Requérant ;
- Similaire aux marques du Requérant suivantes :
 - o La marque française « CHATEAU LABEGORCE MARGAUX » numéro 3005825 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour la classe 33 ;
 - o La marque internationale « CHATEAU LABEGORCE MARGAUX » numéro 1493707 en vigueur en France, enregistrée le 20 août 2019 pour la classe 33 ;
 - o La marque française semi-figurative « CHATEAU LABEGORCE ZEDE » numéro 1354833 enregistrée le 13 mai 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 33 ;
- Similaire au nom de domaine <labegorce.com> utilisé par le Requérant pour sa présence en ligne.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chateau-labegorce.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CHATEAU LABEGORCE MARGAUX » numéro 3005825 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour la classe 33 car il est constitué pour partie de cette dernière.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures intégrant les termes « CHATEAU LABEGORCE » couvrant les produits suivants : « Vins ; Vins d'appellation d'origine contrôlée provenant de l'exploitation dénommée Château Labégorce » ;
- Sous le nom « Château Labégorce », le Requéran situé en région bordelaise produit des vins fréquemment médaillés depuis plus de dix ans ;
- Le Requéran est présent en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <labégorce.com> ;
- Le nom de domaine <chateau-labégorce.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requéran dont il reprend à l'identique les deux premiers termes « CHATEAU LABEGORCE » faisant référence au nom de l'exploitation vitivinicole du Requéran ;
- Le nom de domaine <chateau-labégorce.fr> renvoie vers un site web :
 - Faisant référence au Requéran en entête et pied de page avec respectivement les mentions suivantes « *Château Labégorce Margaux – Domaine Vin de Bordeaux* » et « *Copyright 2020 Château Labégorce Margaux : vin de Bordeaux* » ;
 - Proposant tout un historique de la propriété « Château Labégorce » évoquant notamment ses propriétaires ;
 - Présentant les produits du Requéran avec des liens hypertextes renvoyant vers des plateformes de vente rémunérant ses partenaires sur les liens générant des ventes ;
- Le Requéran précise qu'il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre lui et le Titulaire pouvant justifier la réservation du nom de domaine <chateau-labégorce.fr> ;
- Le Requéran précise aussi qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer ni exploiter le nom de domaine <chateau-labégorce.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <chateau-labégorce.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chateau-labégorce.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chateau-labégorce.fr> au profit du Requéran, la SOCIETE CIVILE CHATEAU LABEGORCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

